

**ACCORD RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION PARITAIRE
PERMANENTE DE NÉGOCIATION ET D'INTERPRÉTATION (C.P.P.N.I.)
ET AUX MODALITÉS DE PARTICIPATION DES REPRÉSENTANTS
SYNDICAUX ET D'INDEMNISATION DES SALARIÉS D'ENTREPRISES
LORS DES RÉUNIONS PARITAIRES**

**DANS LES CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALES
DES COMMERCES DE QUINCAILLERIE, FOURNITURES INDUSTRIELLES, FERS, MÉTAUX
ET ÉQUIPEMENT DE LA MAISON**

(N°3311)

PRÉAMBULE

L'instance historique de négociation de la Branche des Commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison (IDCC 1383 et 0731) dénommée « *Commission Paritaire* », au sein de laquelle les Organisations représentatives de salariés et d'employeurs ont négocié et conclu les accords et avenants applicables dans le champ des Conventions collectives n'avait jamais fait jusqu'alors l'objet d'un accord collectif global pour en préciser le fonctionnement, la composition ou encore les missions.

Or, la loi N° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite « *Loi Travail* », comporte différentes dispositions confortant le rôle des Branches et visant à renforcer la négociation collective en leur sein.

Son article 24 prévoit que chaque Branche doit mettre en place, par le biais d'un accord ou convention, une Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (C.P.P.N.I.).

C'est dans ce cadre que les Organisations représentatives de salariés et d'employeurs ont négocié et conclu le présent accord portant création de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation.

Pour une meilleure lisibilité, les parties sont également convenues de reprendre dans le présent accord, les dispositions de l'avenant du 28 avril 2004 relatif aux modalités de participation des représentants syndicaux et d'indemnisation des salariés d'entreprises lors des réunions paritaires, les dispositions désormais prévues à l'article III ci-dessous se substituant ainsi en totalité à l'avenant susmentionné.

Eu égard à la thématique de cet accord de Branche, les partenaires sociaux conviennent qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

I. OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet principal de mettre en place une Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation au sein de la Branche des Commerces de Quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison (IDCC 1383 et 0731).

II. MISSIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA C.P.P.N.I.

2.1. Missions de la C.P.P.N.I.

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation exerce les missions suivantes :

2.1.1. Négociation collective

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation a pour mission de négocier sur les différents thèmes relevant de la négociation collective de Branche.

2.1.2. Interprétation des conventions et accords collectifs

La C.P.P.N.I. peut émettre des avis sur l'interprétation des conventions collectives et accords relevant de la Branche dans les conditions mentionnées ci-dessous. Elle peut également être saisie à la demande d'une juridiction dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du Code de l'organisation judiciaire.

2.1.3. Missions d'intérêt général

La C.P.P.N.I. exerce les missions d'intérêt général suivantes :

- 1°/ elle représente la Branche dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des Pouvoirs publics ;
- 2°/ elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi ;
- 3°/ elle établit un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail. Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprises conclus en matière de durée du travail, travail à temps partiel et intermittent, de congés et compte épargne temps, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la Branche. Il formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

2.1.4. Conciliation et règlement des conflits individuels et collectifs de travail

La C.P.P.N.I. peut être saisie pour concilier les conflits individuels et collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les salariés liés par les conventions, s'ils ne peuvent être réglés au niveau de l'entreprise.

2.2. Composition et fonctionnement

2.2.1. Composition

La commission est composée de deux collèges :

- ☞ Un collège « *salarié* » comprenant deux représentants (un titulaire et un suppléant) pour chacune des Organisations représentatives au niveau de la Branche, étant entendu que les Organisations affiliées à une même confédération ne sont représentées que par deux membres au plus.
- ☞ Un collège « *employeur* » dont le nombre de représentants (titulaires et suppléants) désignés par la ou les Organisations patronales représentatives au niveau de la Branche est égal au nombre de représentants désignés par les Organisations syndicales de salariés.

La présidence de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (C.P.P.N.I.) de la Branche est assurée par un représentant de la Délégation patronale.

La protection contre le licenciement dont bénéficient les délégués syndicaux en application de l'article L. 2411-3 du Code du travail s'applique aux salariés membres de commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif.

2.2.2. Fonctionnement

2.2.2.1. Réunions et vote

Les titulaires et les suppléants peuvent participer aux réunions. Toutefois, seul le titulaire a voix délibérative. En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, le suppléant le remplace.

À l'exception de la négociation collective soumise à des règles spécifiques, la C.P.P.N.I. prend ses décisions à la majorité des présents.

Le vote peut avoir lieu à bulletins secrets sur la demande d'un des membres de la C.P.P.N.I..

2.2.2.2. Réunion en Commission Paritaire de Négociation

La C.P.P.N.I. se réunit autant de fois qu'elle le juge nécessaire et en tout état de cause au moins cinq fois par année civile en vue de mener les négociations collectives de Branche.

Dans ce cadre, la C.P.P.N.I. définit son calendrier de négociations conformément aux dispositions de l'article L. 2222-3 du Code du travail.

Les parties à la négociation s'efforcent de conserver la même composition pour leur délégation du début à la fin de la négociation.

En outre, les parties à la négociation sont tenues de respecter les délais de transmission des documents ou positions ou propositions fixés lors de la réunion précédente. À défaut, la tenue de la réunion peut être reportée à une date ultérieure.

Les accords sont conclus au sein de la C.P.P.N.I. conformément aux règles de validité des accords de Branche.

Si de par leur technicité, les sujets de négociation le nécessitent, chaque délégation syndicale (de salariés ou d'employeurs) pourra être assistée, à ses frais, par un expert de son choix lors des réunions de la commission paritaire de négociation.

Chaque délégation ne pourra être accompagnée que d'un seul expert (participation sans voix délibérative) et à la condition que l'autre partie en ait été informée au préalable au moins 15 jours ouvrés avant la tenue de la réunion par courriel précisant le nom et la qualité de la personne désignée.

2.2.2.3. Réunion en Commission Paritaire d'Interprétation

La C.P.P.N.I. peut être saisie pour interprétation par :

- ▶ un employeur ou un salarié relevant du périmètre des conventions collectives nationales des commerces de quincaillerie;
- ▶ une Organisation syndicale ou professionnelle relevant du périmètre des conventions collectives nationales des commerces de quincaillerie ;
- ▶ une juridiction de l'ordre judiciaire dans le cadre des dispositions de l'article L. 441-1 du Code de l'organisation judiciaire.

La commission est saisie par l'envoi d'un mémoire en lettre recommandée à l'adresse de la C.P.P.N.I., indiquant de façon précise et détaillée l'accord, la clause ou l'article à interpréter.

Il est joint au mémoire toute pièce utile susceptible de se rapporter au litige ou d'en préciser la demande.

Si la saisine ne comporte pas les éléments ci-dessus indiqués, le Secrétariat de la commission, dès réception de celle-ci, demande à son auteur de la compléter.

La commission se réunit dans un délai maximum de 3 mois à partir du jour de la réception du mémoire de saisine complet.

Le Président de la commission convoque les auteurs de la demande et les membres de la commission par tout moyen en leur indiquant le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Il est joint à la convocation adressée aux membres de la commission, l'ensemble des pièces constituant le dossier à examiner.

Un commissaire « *salarié* » ou « *employeur* » ne peut siéger à une réunion ayant à examiner un différend dans lequel son établissement ou son entreprise est partie.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Les débats sont confidentiels.

Les avis sont adoptés par accord entre le collègue « *employeur* » et les Organisations syndicales de salariés représentatives présentes composant le collègue « *salarié* » dans les conditions posées par l'article L. 2261-7 du Code du travail.

En cas de position commune entre le collège patronal et le collège salarié, un procès-verbal de l'avis adopté est établi.

L'avis de la commission portant interprétation des dispositions des conventions collectives ou de leurs annexes a valeur d'avenant. Il s'impose à l'ensemble des employeurs et salariés liés par les conventions collectives ainsi qu'aux juridictions.

L'avis est annexé à la convention collective concernée et déposé auprès des services compétents.

À défaut d'accord, le procès-verbal établi informe l'auteur de la saisine que la commission n'est pas parvenue à une position commune et expose les différents points de vue exprimés.

Le procès-verbal est communiqué aux parties sur leur demande expresse dans un délai maximum de 30 jours.

2.2.2.4. Réunion en Commission paritaire de conciliation

La C.P.P.N.I. réunie en commission de conciliation peut être saisie pour conciliation par :

- ▶ un employeur ou un salarié relevant du périmètre des conventions collectives nationales des commerces de quincaillerie;
- ▶ une Organisation syndicale ou professionnelle relevant du périmètre des conventions collectives nationales des commerces de quincaillerie.

Le fait pour les parties de soumettre leur différend à la commission paritaire de conciliation implique qu'elles se présentent de bonne foi et pensent qu'un règlement amiable est possible.

Tout litige individuel résultant de l'application des dispositions conventionnelles ou tout conflit collectif qui pourrait surgir dans la profession pourra être soumis, préalablement à toute procédure de droit commun, à l'examen de la commission de conciliation.

La commission est saisie par l'envoi d'un mémoire en lettre recommandée à l'adresse de la C.P.P.N.I., indiquant de façon précise et détaillée l'accord, la clause ou l'article objet du différend et sollicitant une conciliation. Il est joint au mémoire toute pièce utile susceptible de se rapporter au litige ou d'en préciser la demande.

Si la saisine ne comporte pas les éléments ci-dessus indiqués, le Secrétariat de la commission, dès réception de celle-ci, demande à son auteur de la compléter.

La commission se réunit dans un délai maximum de 3 mois à partir du jour de la réception du mémoire de saisine complet.

S'agissant d'un conflit collectif, la commission se réunira dans un délai de 15 jours.

Le Président de la commission convoque les auteurs de la demande et les membres de la commission par tout moyen en leur indiquant le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Il est joint à la convocation adressée aux membres de la commission, l'ensemble des pièces constituant le dossier à examiner.

Un commissaire « *salarié* » ou « *employeur* » ne peut siéger à une réunion ayant à examiner un différend dans lequel son établissement ou son entreprise est partie.

Le ou les auteurs de la demande ainsi que les parties intéressées peuvent être entendus par la commission soit contradictoirement, soit séparément si cette dernière le juge opportun. Ils peuvent se faire assister par un avocat ou un défenseur mais ne peuvent se faire représenter.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Les débats sont confidentiels.

Le procès-verbal énoncera les points sur lesquels l'accord a pu se réaliser ainsi, éventuellement, que ceux qui restent en litige.

Dans le cadre de la conciliation, le procès-verbal constatant la conciliation des parties consécutive à un conflit collectif engage les parties et est déposé auprès des services compétents.

Le procès-verbal de conciliation portant sur un litige individuel ne fait pas obstacle au droit pour les parties de saisir la juridiction compétente.

Le procès-verbal est communiqué aux parties sur leur demande expresse dans un délai maximum de 30 jours.

2.3. Transmission des accords collectifs à la C.P.P.N.I. et rapport annuel d'activité

2.3.1. Transmission des accords

Conformément aux dispositions de l'article L. 2232-9 du Code du travail, les entreprises de la Branche transmettent à la C.P.P.N.I. leurs accords conclus en matière de durée du travail, travail à temps partiel et intermittent, de congés et compte épargne temps.

Cette transmission peut être faite soit à l'adresse postale de la C.P.P.N.I. qui est actuellement la suivante :

FFQ - C.P.P.N.I.
La Cité des Entreprises
60 avenue Jean Mermoz
69373 LYON Cedex 08

soit à l'adresse électronique : secretariat@ffq-france.org

Cette transmission s'effectue en respectant les modalités fixées par décret du 18 novembre 2016 (Code du travail, articles D. 2232-1-1 et D. 2232-1-2).

La C.P.P.N.I. accuse réception des conventions et accords qui lui sont transmis.

Par ailleurs, les accords collectifs d'entreprises conclus en l'absence de délégué syndical, par un ou plusieurs représentants du personnel non mandatés sont transmis pour information à la C.P.P.N.I. à l'une ou l'autre des adresses mentionnées ci-dessus (Code du travail, article L. 2232-22).

2.3.2. Rapport annuel d'activité

La C.P.P.N.I. établit chaque année un bilan des accords collectifs d'entreprises conclus dans les matières mentionnées au point 2.3.1 ci-dessus, en étudiant en particulier l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence des entreprises de la Branche.

Elle formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

Ce bilan annuel comprend également une analyse de la négociation collective d'entreprise dans la branche mentionnant les thèmes de négociation, la taille de l'entreprise si elle est communiquée à la C.P.P.N.I. ainsi que les modalités de conclusion de l'accord.

Il est transmis à la Commission nationale de la négociation collective et au Haut Conseil du dialogue social.

III. MODALITÉS DE PARTICIPATION DES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX ET D'INDEMNISATION DES SALARIÉS D'ENTREPRISES LORS DES RÉUNIONS PARITAIRES

Chaque Organisation syndicale de salariés représentative dans la Branche peut désigner deux représentants au maximum, y compris des salariés d'entreprises, pour participer aux réunions paritaires de la Branche.

3.1. Droit de s'absenter

Tout salarié d'entreprise de la Branche qui est appelé par une Organisation syndicale représentative dans la Branche à siéger, au nom de celle-ci, lors d'une réunion paritaire, doit informer préalablement son employeur de sa participation et justifier de cette convocation sous un délai minimum de 15 jours avant la date de la réunion dès lors que l'invitation de la partie patronale parviendra à l'Organisation syndicale au moins trois semaines avant cette même date.

3.2. Maintien du salaire

Le salaire correspondant au temps de travail non effectué du fait de la participation aux réunions paritaires (réunions et trajets) est maintenu aux salariés d'entreprises de la Branche.

Leurs absences à ce même titre sont considérées comme du temps de travail effectif.

Les salariés participant à ces réunions qui seraient en congés ou en repos pourront récupérer ces temps de congés ou de repos.

Les rémunérations, cotisations et contributions sociales des salariés des entreprises de moins de cinquante salariés participant aux négociations de Branche sont prises en charge par le fonds paritaire de financement du dialogue social sur la base d'un montant forfaitaire par journée ou demi-journée fixé par arrêté pris par le Ministre du travail.

Les employeurs concernés adressent leur demande de prise en charge à l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN) dans les six mois suivant la réception de l'attestation de l'Organisation syndicale de salariés au nom de laquelle siège leur salarié.

3.3. Temps de préparation des réunions paritaires de la C.P.P.N.I.

Afin que les salariés qui négocient au niveau de la Branche aient la possibilité d'exercer de façon efficace leurs missions, ces derniers bénéficieront de la prise en charge, par la FFQ, d'une demi-journée de temps de préparation en amont des réunions paritaires de la C.P.P.N.I. organisées dans la Branche pour lesquelles ils sont convoqués et ce, dans les limites suivantes :

- ▶ prise en charge maximum de 4 demi-journées préparatoires (une demi-journée = 3,5 heures) ;
- ▶ sur la base de leur salaire réel chargé dans la limite de 95,00 € la demi-journée ;
- ▶ Prise en charge limitée à 2 représentants salariés désignés par l'Organisation syndicale représentative au niveau de la Branche pour laquelle ils siègent.

Les salariés destinataires des convocations aux réunions paritaires de la C.P.P.N.I. adresseront à leur employeur une copie de celles-ci dès réception.

La prise en charge par la FFQ se fera sur présentation des justificatifs par l'entreprise qui les emploie.

3.4. Indemnisation des frais de déplacement

La Délégation patronale prend en charge, sur production des justificatifs afférents, les frais de déplacement dans la limite de deux représentants (titulaire ou suppléant) au maximum par Organisation syndicale représentative de la Branche et présents à une réunion paritaire dans les conditions suivantes :

- ☞ repas de midi : dans la limite de 5 fois le minimum garanti ;
- ☞ repas du soir : dans la limite de 7 fois le minimum garanti ;
- ☞ hébergement (comprenant nuit d'hôtel, taxe de séjour, petit déjeuner) : dans la limite de 30 fois le minimum garanti ;
- ☞ transports :
 - train : dans la limite du tarif 2^{ème} classe SNCF, plus transports en commun ;
 - parking (gare de départ) : frais réels
 - voiture : dans la limite du barème fiscal automobile 6 CV pour un kilométrage de 5 000 km par an (utilisation de véhicule personnel seulement en cas d'absence ou d'inadaptation manifeste des transports en commun) sur justificatif du trajet Mappy ou Michelin ;
 - avion : prise en charge si le prix ne dépasse pas le coût du trajet SNCF 2^{ème} classe plus 25 fois le minimum garanti et à la condition qu'il n'existe pas de ligne TGV directe.

Les demandes de remboursements doivent être adressées au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées.

IV. DISPOSITIONS FINALES

4.1. Dispositions diverses

Le présent accord annule et remplace les dispositions :

- ☞ des articles 92 à 96 de la convention collective nationale des employés et personnel de maîtrise ;
- ☞ de l'article 31 de la convention collective nationale des cadres ;
- ☞ de l'avenant du 28 avril 2004 relatif aux modalités de participation des représentants syndicaux et d'indemnisation des salariés d'entreprise lors des réunions paritaires.

4.2. Entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur à l'issue du délai d'opposition prévu par les articles L. 2232-6 et suivants du Code du travail.

4.3. Dépôt et extension

À l'issue du délai d'opposition en vigueur et conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé, d'une part, auprès de la Direction Générale du Travail en deux exemplaires : un exemplaire original signé des parties et un exemplaire sur support électronique et, d'autre part, auprès du Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Les parties signataires conviennent d'effectuer, à l'initiative de la partie la plus diligente, les formalités prévues aux articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail relatives à la demande d'extension du présent accord.

Fait à Lyon le 27 septembre 2018,

en autant d'originaux que de parties et d'exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt et d'extension.

ORGANISATION PATRONALE

Fédération Française de la **Quincaillerie**,
des fournitures pour l'industrie,
le bâtiment et l'habitat

Nom du signataire :

Valérie Lachenaal



ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS

Fédération des Services **CFDT**
Vincent **SÉNÉCAUX**

P/0



Adrien **GUÉLLÉ**

Fédération Nationale de l'Encadrement du
Commerce et des Services **CFE-CGC**
Dominique **MARILLIER-COLACE**



Fédération **CFTC** Commerces,
Services et Forces de Vente

Nom du signataire :

BOURLET DIDIER



Fédération Commerce et Services **CGT**

Nom du signataire :

Fédération des Employés et Cadres **FEC FO**
Gérald **GAUTIER**

Fédération Commerces et Services **UNSA**
Bruno **GUINOIS**

